

dépenses se rattachant à l'arpentage et à l'administration des terres, ainsi que la tenue des comptes et tous les déboursés tendant à développer et améliorer le territoire de manière à en assurer la colonisation et la vente, sembleraient être une charge convenue contre le revenu de leurs terres, mais il vaut mieux examiner les items contestés comme ils se présentent spécialement plutôt que d'essayer maintenant de prévoir tous les détails par anticipation.

V. Dans le cas où il paraît exister un excédent de revenus suffisants pour payer les augmentations d'annuités, et qu'elles ont été payées par le gouvernement fédéral conformément à la recommandation du procureur général Mowat en 1873, ces paiements devraient être remboursés au Canada comme à cette date et sans intérêt.

La nature des annuités est telle qu'elles ne portent pas intérêt, et l'offre faite alors par le procureur général de soumettre à la décision d'un tribunal l'affaire en contestation quant à la responsabilité devrait empêcher le Canada d'avoir l'intérêt durant la période de retard depuis ce temps jusqu'à présent.

14 février 1895.

L'honorable sir LOUIS NAPOLÉON CASAULT :—

J'aimerais à dire un mot au sujet de l'intérêt et sur la responsabilité des provinces pour le paiement des annuités subséquentes à la confédération. J'ai eu occasion d'étudier la question avant aujourd'hui, il y a un bon nombre d'années, et j'étais fermement d'opinion que toutes les annuités et même la capitalisation subséquente à la confédération devaient être à la charge de la province de l'Ontario. Je n'ai eu aucunement occasion de changer d'opinion. Loin de là, et je suis heureux de dire que mes deux collègues arbitres ont aujourd'hui la même opinion. Mais il y a une distinction à faire entre les annuités payables après la confédération et celles qui sont devenues échues avant la confédération. Naturellement, celles qui devinrent échues avant la confédération étaient dues aux sauvages par la province du Canada, et ces annuités, s'il y en a, devraient être payées par Québec et par l'Ontario, dans la proportion fixée par le premier arbitrage.

Quant à l'intérêt, nous en sommes venus à la conclusion, que le savant chancelier n'a pas adoptée, que l'intérêt devrait être payé sur une balance d'environ \$900,000 et \$500,000, disons \$1,500,000 par l'Ontario, et par Québec sur \$625,000, si la balance contre chaque province s'élevait à ces sommes, et si par le règlement final des comptes la balance était établie à un chiffre moindre, l'intérêt devrait être payé sur ce chiffre moindre. Je crois que ceci n'est qu'une conséquence de ce que nous avons décidé. Naturellement il devrait y avoir intérêt, si le règlement final des comptes diminue la somme sur laquelle nous avons dit que le Canada avait droit à l'intérêt contre la province de l'Ontario, si non, il n'y aurait naturellement aucun intérêt.

Raisons de l'honorable juge Burbidge sur la sentence arbitrale du 5 février 1895, données le 14 février 1895.

La cause nous a été présentée par les avocats dans des plaidoyers si complets et si lucides, et le savant chancelier, dans le jugement qu'il vient de prononcer et que nous avons tous écouté avec un si grand intérêt, a discuté si complètement les principales questions soulevées, que je me contenterai d'exposer aussi brièvement et avec aussi peu de discussion possible, les conclusions auxquelles je suis arrivé.

Je suis d'opinion, et en cela je ne sache pas qu'il y ait aucun différend entre les parties, que si en aucune année depuis que les deux traités en question ont été faits, le territoire cédé a produit une somme qui eût permis au gouvernement de la province du Canada, ou ses successeurs, sans encourir de pertes, de payer les augmentations d'annuités garanties par ces traités aux tribus sauvages y mentionnées, alors ces tribus avaient droit à cette augmentation, n'excédant pas quatre dollars pour chaque individu. Ils avaient droit à cette somme par la loi et le droit. Toute augmentation en sus eût été un faveur.

Je suis de plus d'opinion que la somme totale de l'annuité à payer en vertu de chaque traité doit, dans un tel cas, être déterminée par rapport au nombre de sauvages appartenant de temps à autre aux tribus ayant droit aux avantages du traité ; c'est-à-